



Le 4 décembre 2013

Simon Turmel
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 3563
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

Par dépôt électronique et messenger

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne (A/O 2013-01)
Dossier Régie: R-3866-2013
Notre dossier : R048677EF

Chère consœur,

En conformité avec l'avis public, le Distributeur désire répondre par la présente à différentes observations formulées par les intéressés dans le cadre du dossier mentionné en objet.

En date des présentes, le Distributeur a reçu les observations des intéressés suivants :

- S.É. (Stratégies Énergétiques) et AQLPA (Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique)
- AQCIE (Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité)
- UC (Union des consommateurs)
- ROÉE (Regroupement des organismes environnementaux en énergie)
- UPA (Union des producteurs agricoles)
- Générale Électrique Canada
- Francis Flynn
- Régie GÎM (Régie intermunicipale de l'énergie Gaspésie-îles-de-la-Madeleine)
- Créneau éolien ACCORD
- CRÉ (Conférence régionale des élu(e)s)

Dans sa réponse ci-après, le Distributeur aborde les principaux thèmes soulevés par les intéressés.

Commentaires préliminaires

De façon préliminaire, le Distributeur estime utile de rappeler le cadre dans lequel la *Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW d'énergie éolienne* (la « Demande d'approbation ») déposée devant la Régie de l'énergie (la «Régie») s'inscrit. En effet, le présent dossier concerne uniquement l'approbation d'une grille de sélection et ne vise aucunement à revoir le processus de sélection ou la procédure d'appel d'offres.

La présente demande du Distributeur vise l'approbation d'une grille de pondération qui s'inscrit dans le cadre de la seconde étape de la procédure d'appel d'offres approuvée par la Régie¹. Face à une telle demande d'approbation d'une grille de pondération, la Régie a décrit la portée de son intervention en ces termes :

Le rôle de la Régie dans ce type de dossier est de s'assurer que la demande du Distributeur est conforme aux décrets gouvernementaux fixant le cadre de l'Appel d'offres².

Et dans le cadre de la décision D-2009-073, par. 32 (dossier R-3685-2009), elle écrivait :

La Régie a reçu plusieurs commentaires selon lesquels le prix plafond de la fourniture d'électricité fixé par le gouvernement n'était pas assez élevé. Sur ce point, elle rappelle qu'en vertu de l'article 112 de la Loi, le gouvernement peut déterminer par règlement, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal. Le rôle de la Régie dans ce dossier est de s'assurer que la demande du Distributeur est conforme aux décrets gouvernementaux fixant le cadre de cet appel d'offres.

Il ressort des différentes décisions que la Régie a déclaré que le cadre réglementaire vient circonscrire sa tâche, en ce qu'elle doit s'assurer que la demande du Distributeur respecte le cadre réglementaire adopté par le gouvernement³. La Régie applique le cadre réglementaire, elle ne peut le modifier ou refuser de l'appliquer, ni imposer des règles ou des définitions qui ne s'y retrouvent pas. De plus, la Régie a déjà statué dans la décision D-2010-085 (dossier R-3731-2010) qu'elle ne constituait pas le forum approprié pour remettre en question l'opportunité des décrets conduisant à un appel d'offres.

Ainsi, le Distributeur soumet respectueusement que les commentaires des intéressés qui ne s'inscrivent pas à l'intérieur du cadre dans lequel la Régie est appelé à intervenir devraient être écartés.

Ceci étant, le Distributeur désire commenter de façon plus particulière certains éléments avancés par les intéressés.

¹ D-2001-191, Page 13.

² Décision D-2009-084, par. 17 (R-3695-2009).

³ Voir à cet effet les dossiers R-3589-2005, R-3628-2007, R-3685-2009, R-3695-2009.

Le cadre réglementaire

Certains intéressés remettent en cause, à titre d'exemple, le délai suivant lequel le Distributeur doit procéder à l'appel d'offres ou le prix maximal de la fourniture d'électricité, tous fixés par le gouvernement du Québec. D'autres intéressés mentionnent que compte tenu de la situation de surplus du Distributeur, il n'y a pas de besoins énergétiques justifiant ce nouvel appel d'offres.

Ces considérations n'ont aucune pertinence eu égard à la Demande d'approbation. À cet effet, il est nécessaire de rappeler que le cadre réglementaire édicté par le gouvernement du Québec est conforme à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «LRÉ»). L'article 112 de la LRÉ prévoit que le gouvernement peut déterminer par Règlement pour une source particulière d'approvisionnement, le bloc d'énergie, son prix maximal et les délais suivants lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres. De plus, les articles 52.1 et 72 de la LRÉ prévoient également que le gouvernement peut indiquer, par décret, à la Régie des préoccupations économiques, sociales et environnementales particulières.

L'AQCIE, a pour sa part déposé une Requête en irrecevabilité de la demande du Distributeur par laquelle elle soumet que la Régie devrait rejeter la Demande d'approbation au motif que le *Règlement sur un bloc de 450 mégawatts d'énergie éolienne* (le « Règlement ») serait invalide. Le Distributeur verra à contester en temps opportun la requête présentée par l'AQCIE.

Par ailleurs, puisque le Règlement bénéficie d'une présomption de validité et que ce bloc d'énergie éolienne doit être mis en service en 2016 et 2017, le Distributeur précise qu'il lancera l'appel d'offres au plus tard le 31 décembre 2013 en conformité avec l'article 2 dudit Règlement. La Grille de pondération sera intégrée au document d'appel d'offres lorsque la Régie aura rendu sa décision finale à cet égard.

Ainsi, à la lumière de ce qui précède, le Distributeur réitère que sa demande est conforme au cadre réglementaire établi par le gouvernement du Québec et soumet respectueusement que les commentaires des intéressés qui ne s'inscrivent pas à l'intérieur du cadre dans lequel la Régie est appelée à intervenir devraient être écartés.

La Procédure d'appel d'offres et la pondération

Certains intervenants recommandent des modifications à la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* (la « Procédure d'appel d'offres ») approuvée par la Régie⁴.

L'intéressé Régie GÎM mentionne que la Procédure d'appel d'offres serait inappropriée en ce que « *Puisque le territoire ciblé générera une quantité limitée de projets, étant donné qu'il faut un nombre suffisant de projets pour faire des combinaisons valables pour la 3^e étape du processus, la validité de l'étape 2 du processus est questionnable dans sa forme actuelle* ». Le même intéressé propose des modifications à l'étape 3 du

⁴ Voir le dossier R-3462 et la décision D-2001-191.

processus de sélection afin de mieux prendre en compte les préoccupations économiques, sociales et environnementales.

L'intéressé CRÉ quant à lui recommande que l'étape 2 du processus soit scindée en deux, soit une étape 2A qui traiterait des clauses non monétaires et une étape 2B qui traiterait du coût de l'électricité, l'étape 3 constituant une liste qui servirait à trouver la meilleure combinaison des projets.

Des intéressés mentionnent également que la pondération des divers critères, tel que soumis par le Distributeur, est inadéquate et ce, pour divers motifs.

Le Distributeur estime utile de préciser que le présent dossier, qui concerne l'approbation de la grille de pondération des critères à incidence monétaire et non monétaires pour l'étape 2 du processus de sélection, ne constitue pas un forum approprié afin de revoir le processus de sélection et la Procédure d'appel d'offres, laquelle a déjà fait l'objet d'une approbation par la Régie, comme indiqué précédemment.

Dans sa décision D-2001-191, la Régie expliquait comme suit le processus de sélection, lequel comporte trois étapes :

La première étape sert à éliminer les offres qui ne satisfont pas aux exigences minimales énoncées à l'appel d'offres. La deuxième étape permet de regrouper les offres par catégorie et d'effectuer un premier classement, sans tenir compte des interactions possibles entre les offres reçues. À la troisième étape, différentes combinaisons sont analysées plus en détail afin de déterminer celle offrant le prix total le plus bas, pour la quantité et les conditions demandées⁵.

La Procédure d'appel d'offres mentionne ce qui suit à l'égard de l'étape 2:

Dans une deuxième étape, les soumissions restantes sont classées par catégorie selon les caractéristiques des produits offerts (puissance seulement, puissance et énergie annuelle, puissance et énergie d'hiver seulement, etc.). Chaque soumission est étudiée sur une base individuelle sans prendre en compte les interactions possibles avec d'autres soumissions ou avec les contrats existants du Distributeur. Une évaluation des critères à incidence non monétaire est réalisée (capacité financière d'un soumissionnaire, expérience, risque technologique, etc.), ainsi qu'une évaluation des critères à incidence monétaire. Les résultats sont pondérés en utilisant la grille d'analyse des soumissions. Les soumissions sont ensuite regroupées en fonction des résultats obtenus lors de cette évaluation. Cette étape permet d'effectuer un premier classement des soumissions afin de limiter le nombre de combinaisons de soumissions qui seront analysées plus en détail à l'étape suivante⁶.

Le Distributeur juge que la Procédure d'appel d'offres en vigueur permet de favoriser les projets qui obtiennent les résultats les plus élevés à l'égard des critères à incidence non monétaire. Ces projets sont d'ailleurs favorisés dans le cadre du présent appel d'offres où le Distributeur propose d'établir à 40 points la pondération des critères

⁵ Page 13.

⁶ Page 7 de l'annexe I de la décision D-2011-191.

monétaires à l'étape 2 du processus de sélection et à 60 points celle des critères non monétaires.

A cet égard, l'intéressé UC considère que le nombre de points attribués au critère monétaire est trop bas, et recommande une pondération de 50%. Les intéressés S.É. et AQLPA considèrent quant à eux la pondération trop importante et recommandent plutôt de la réduire à 30 %.

Le Distributeur est d'avis que, dans le présent appel d'offres, une pondération à hauteur de 40 points pour les critères monétaires permet de prendre en compte le cadre réglementaire existant et les préoccupations énoncées par le gouvernement du Québec.

Avec respect pour les avis contraires, le Distributeur maintient que sa proposition est équilibrée et reflète adéquatement les préoccupations du gouvernement du Québec ainsi que le cadre réglementaire en place.

Cadre de référence et paiements versés aux propriétaires privés

L'UPA, de même que S.É. et l'AQLPA, demandent de réintégrer, au niveau de la Grille de pondération, l'application du cadre de référence ainsi que les paiements versés aux propriétaires privés.

Bien que le cadre de référence ne fasse pas l'objet d'un pointage particulier, le Distributeur est d'avis que celui-ci constitue un outil de référence reconnu par les intervenants et les milieux locaux. À cet effet, le Distributeur a déjà inclus à son document d'appel d'offres des modalités relatives au cadre de référence.

L'acceptabilité sociale et environnementale

M. Francis Flynn, dans ses commentaires, propose l'ajout d'un critère relatif à l'acceptabilité sociale ou environnementale des projets. Il mentionne également que considérant le court délai et les autres critères (études de vent disponibles, le coût des lignes et postes d'interconnexion, coût maximal du kWh), il faut s'attendre à ce que les projets impliquent principalement la mise en place de nouvelles éoliennes sur ou en bordure de parcs éoliens existants. Dans ces cas, l'évaluation de l'acceptabilité ou environnementale serait d'autant plus facile.

À ces commentaires de l'intéressé, le Distributeur désire souligner que le mandat confié à la Régie ne lui permet pas de faire l'analyse de l'ensemble des impacts sociaux et environnementaux des projets qui lui sont soumis. D'autres organismes, notamment le BAPE, permettent d'évaluer plus à fond ces impacts pour certains projets de production d'électricité. Le Régie n'a pas à se substituer à ces forums mais doit plutôt agir en complémentarité avec eux.

Le Distributeur est donc d'avis que l'approche proposée par cet intéressé se situe davantage au niveau de l'étude d'impact environnemental laquelle ne concerne pas le cadre réglementaire découlant de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Il rappelle toutefois que les critères suivants ont été ajoutés comme exigences minimales à l'étape 1 de l'analyse des soumissions :

- Le projet doit avoir été reconnu par une résolution adaptée à cet effet par toutes les MRC et toutes les municipalités locales où se situe le projet.
- Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la municipalité locale, à la MRC ou à la communauté autochtone, la somme annuelle de 5 000\$ par MW installé sur son territoire.

Il rappelle également qu'un critère de participation du milieu local représentant 50 % ou plus du contrôle du projet a été ajouté comme exigence minimale à l'étape 1 de l'analyse des soumissions, le tout en conformité avec le cadre réglementaire adopté par le GQ.

La participation du milieu local

S.É. et l'AQLPA demandent à ce qu'il soit précisé que le milieu local doit être celui où le projet sera situé ou un milieu géographiquement proche. À ce commentaire, le Distributeur souligne que le Décret 1149-2013 fournit une définition du milieu local et le Distributeur entend se conformer à cette définition dans le cadre de l'appel d'offres.

L'intéressé Régie GÎM formule, pour sa part, un certain nombre de questions concernant le contrôle effectif des soumissionnaires. Sur ce point, le Distributeur souligne ne pouvoir aller au-delà de ce qui est prévu au Décret 1149-2013, plus particulièrement à l'article 3 de celui-ci. L'intéressé aura l'opportunité de poser ses questions dans une étape ultérieure au présent dossier, lors du lancement de l'appel d'offres.

Conclusion

Le Distributeur réitère le bien fondé de sa demande ainsi que sa conformité au cadre réglementaire et prie la Régie d'approuver la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres qui sera incluse à la deuxième étape du processus de sélection des soumissions.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

Simon Turmel

c.c. Intéressés (par courriel seulement)